

ART. 3. — Les commandants des cercles du sud, du centre, de Sokodé et de Mango et les chefs de subdivision de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari et Lama-Kara, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

Règlementation des villages de ségrégation de lépreux

ARRETE N° 57 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1937 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des villages de ségrégation est prononcée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les lépreux ne peuvent être admis dans ces villages que sur leur demande ou avec leur consentement. Ils doivent être visités préalablement par le médecin de la subdivision sanitaire qui propose, le cas échéant, leur admission au commandant de cercle, lequel prend une décision à cet effet.

ART. 3. — La direction des villages de lépreux, notamment pour toutes les questions d'hygiène et d'organisation de détail intérieur est assurée par un conseil de village, composé d'un chef de village, de deux sous-chefs, de dix membres et d'un secrétaire qui cumule ses fonctions avec celles d'aide-infirmier.

ART. 4. — Le chef de village est désigné par le commandant de cercle.

Les sous-chefs et les membres du conseil de village sont élus par les habitants du village au suffrage universel. Les élections ont lieu tous les ans le troisième dimanche de février.

Sont éligibles tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 18 ans.

Sont électeurs tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 12 ans.

Le secrétaire aide-infirmier est désigné par le commandant de cercle, sur la proposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

ART. 5. — Il est assigné par le conseil de village à chaque lépreux valide une portion de terrain préalablement défrichée aux frais et par les soins de l'administration et où il est tenu de pratiquer des cultures vivrières pour sa subsistance. Des plants et graines lui seront distribués par la Société de prévoyance de

la subdivision administrative toutes les fois que nécessaires.

ART. 6. — Les villages sont divisés en quartiers et les malades y sont repartis s'ils en expriment le désir par race et religion suivant le plan établi par le conseil de village et approuvé par le commandant de cercle.

ART. 7. — Les cases des lépreux sont construites par l'administration.

Il est interdit aux habitants du village de construire ou faire construire sans autorisation des cases à usage d'habitation ou de dépendances.

ART. 8. — Les missionnaires catholiques, protestants et musulmans peuvent être autorisés par le commandant de cercle à visiter les malades et à exercer leur culte dans les quartiers où habitent les lépreux de même religion.

La construction d'une chapelle, d'un temple, d'une mosquée réservée au culte peut être autorisée par le commandant de cercle.

Toute quête est interdite.

ART. 9. — Il est créé pour chaque village de ségrégation une commission de surveillance composée, sous la présidence du chef de subdivision, de deux notabilités européennes et deux notabilités togolaises, désignées chaque année par décision du commandant de cercle.

La commission de surveillance est consultée sur toutes les questions importantes qui intéressent le statut des lépreux. Elle se réunit au moins une fois par semestre. Elle arrête tous les ans dans la première quinzaine de mars le classement en catégories prévu à l'article 17 ci-dessous.

TITRE II

ORGANISATION MÉDICALE

ART. 10. — Les soins médicaux sont obligatoires. Ils seront prescrits par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 11. — Les médecins des subdivisions sanitaires sont chargés du traitement des lépreux qu'ils doivent visiter à jour fixe au moins une fois par semaine.

ART. 12. — Ils établissent et tiennent à jour avec l'assistance de leur personnel secondé par le secrétaire aide-infirmier prévu à l'article 3 du présent arrêté, les fiches de traitement des malades.

ART. 13. — Ils sont obligatoirement consultés pour l'admission des lépreux dans les villages de ségrégation et leur classement en catégories.

ART. 14. — Pour diminuer les risques de contagion, les lépreux doivent en principe vivre seuls au village.

Les visites et, le cas échéant, les autorisations de séjour des non-malades dans les villages de lépreux sont accordées par la commission de surveillance sur la proposition du conseil de village et après avis du chef de la subdivision sanitaire. Les autorisations d'absence sont accordées par le chef de la subdivision administrative, président de la commission de surveillance après avis du médecin.

ART. 15. — Un rapport médical est adressé trimestriellement par le médecin chef de la subdivision sanitaire au chef du service de santé du Territoire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 16. — Tout lépreux admis dans un village de ségrégation reçoit une allocation variable suivant les régions et suivant son degré d'invalidité.

ART. 17. — Au point de vue de l'invalidité, les lépreux sont classés en trois catégories par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin chef de la subdivision sanitaire :

CATÉGORIE A : Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement.

CATÉGORIE B : Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.

CATÉGORIE C : Grands invalides et vieillards.

ART. 18. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le taux de l'allocation pour chaque village et chaque catégorie de lépreux.

ART. 19. — Pour avoir droit à l'allocation, les lépreux doivent séjourner dans les villages de ségrégation. Le commandant de cercle peut, sur proposition du médecin et après avis du conseil de village, supprimer totalement ou partiellement l'allocation aux lépreux qui se sont absentés sans autorisation ou qui ont refusé de recevoir les soins médicaux.

ART. 20. — Les allocations sont payées par l'agent spécial de la subdivision administrative à la fin de chaque mois et, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois suivant.

ART. 21. — Le chef de village et le secrétaire aide-infirmier reçoivent sur les fonds politiques une allocation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République. L'octroi de cette allocation est exclusif du droit à l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 17.

ART. 22. — Est abrogée la réglementation antérieure concernant l'organisation et le fonctionnement des léproseries dans le Territoire.

ART. 23. — Les commandants de cercle et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

Fanions administratifs

ARRETE N° 62 réglementant l'usage des fanions administratifs, sur les véhicules automobiles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 581 du 30 septembre 1937 nommant une commission;

Vu les propositions de la commission nommée par décision n° 581 du 30 septembre 1937;

Après approbation du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo par lettre n° 1020 S. T. du 15 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les commandants de cercle et chefs de subdivision se déplaceront en automobile à l'intérieur de leur circonscription respective, ils auront la faculté de placer sur le côté gauche avant de l'automobile un fanion triangulaire de couleur bleue ayant 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté.

Le fanion portera en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur

avec croissant, l'ensemble agrémenté d'une ou plusieurs étoiles selon le grade du chef de circonscription (une étoile pour les administrateurs-adjoints, deux étoiles pour les administrateurs et trois étoiles pour les administrateurs en chef).

ART. 2. — Les chefs de circonscription intérimaires appartenant au corps des services civils auront droit au même fanion mais l'ancre et le croissant ne seront pas agrémentés d'étoile.

ART. 3. — L'inspecteur des affaires administratives, en tournée, aura la faculté de placer sur le côté gauche avant un fanion de 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté, aux couleurs bleue et rouge, le bleu du côté de la hampe et portant en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur avec croissant, l'ensemble agrémenté d'étoiles (deux pour administrateur, trois pour administrateur en chef).

ART. 4. — Les camions administratifs seront munis à l'avant d'un fanion kaki de forme carrée de trente-cinq centimètres de côté portant en lettres noires le nom de la circonscription.

ART. 5. — Il est interdit à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de faire usage de fanions ou d'emblèmes non réglementaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne

ARRETE N° 68 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, établi à Lomé les 14 et 16 janvier 1938 au cours des séances de la commission permanente du conseil économique et financier du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

(Cf. supplément au J. O. du 1^{er} février 1938).

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 72 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;